

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7606 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7606, déposé complet le 5 décembre 2023, par monsieur Ludovic RICHEZ relatif au projet de plantation de Paulownia, sur la commune de Saint Vaast-en-Cambrésis, dans le département du Nord;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 décembre 2023;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à boiser 5,60 hectares de terres agricoles, parcelles ZA 113 et ZA 58, relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare; ;

- 2. le projet consiste à planter sur une terre cultivée du Paulownia de la variété hybride stérile le TURBO PRO, espèce déclarée comme non invasive par Paulownia Nature, empêchant donc la dispersion des hybrides par reproduction sexuée ;
- 3. il est recommandé que la plantation fasse l'objet d'un suivi les premières années pour s'assurer que les pieds sont bien stériles et qu'ils ne s'échappent pas en dehors des secteurs de plantation par rejets. Un suivi de la stérilité des rejets de souche est également recommandé;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er:

Le projet de boisement de Paulownia sur la commune de Saint Vaast-en-Cambrésis, dans le département du nord déposé par monsieur Ludovic RICHEZ, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 février 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,